Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2023/083	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur ***SERVICE DES SPORTS***

Objet : ***Signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif « Gymnase Victor hugo » sis 34 Bd de la République au profit de l'association « ACRO TRAMP»***

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'objectif et de moyen du 03/07/2020

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la demande de **«ACRO TRAMP »** de bénéficier de la mise à disposition du gymnase Victor Hugo sis 34 Bd de la République.

CONSIDÉRANT la disponibilité du gymnase Victor Hugo, sis 34 Bd de la république

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de mettre à disposition de l'Association **«ACRO TRAMP »** , représentée par son président, Monsieur GALEZIEWSKI Regis, par convention du gymnase Victor Hugo sis 34 Bd de la république à Sevran désigné « Gymnase Victor Hugo »

ARTICLE 2 : **DIT** que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association ***« ACRO TRAMP »***

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association **«ACRO TRAMP»**

Fait à Sevran, le - 8 MARS 2023

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : - 8 MARS 2023
Affiché le : - 8 MARS 2023